



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique  
n° 44370

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant enregistrement des installations faisant l'objet de la demande présentée par la SAS MC BIOGAZ en vue de la création d'une unité de méthanisation située à GAEL

### **LA PRÉFÈTE de la RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 modifié relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 modifié fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

**VU** la demande présentée par la SAS MC BIOGAZ le 19 juillet 2019 et modifiée le 25 octobre 2019 relative à l'enregistrement d'une unité de méthanisation avec injection directe de biogaz au lieu-dit « Ville Rouault » à GAEL ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2019 portant consultation du public du 5 décembre 2019 au 7 janvier 2020 sur le projet présenté par la SAS MC BIOGAZ ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public ;

VU le courrier de mémoire en réponse du pétitionnaire du 28 janvier 2020 suite aux observations du public ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 février 2020 reçu en préfecture le 18 février 2020 ;

**Considérant** que :

- la quantité de matières traitées est comprise dans la rubrique 2781-1b (E) de la nomenclature des installations classées ;
- le conseil municipal consulté a émis un avis favorable ;
- le pétitionnaire a apporté des réponses aux observations formulées lors de la consultation du public ;
- le projet général est viable compte tenu de l'attestation économique fournie ;
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié sont respectées ;
- le projet montre l'équilibre de la fertilisation tant sur le paramètre azote que sur le paramètre phosphore ;
- les mesures préventives seront mises en place ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à maintenir l'intégration paysagère existante, à veiller à la propreté des installations et du site, à privilégier les circulations d'engins de manutention et de tracteurs de livraison d'intrants en période diurne, à installer un bassin de rétention des ruissellements et déversements accidentels ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92 UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en particulier l'éloignement suffisant du projet et du plan d'épandage par rapport à la zone Natura 2000 de la Forêt de Paimpont, et par rapport à tout périmètre de protection de captage d'eau et tout site classé ;

**Considérant** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installation existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a pas sollicité d'aménagement aux prescriptions générales ;

**Considérant** en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

**Considérant** que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la directive nitrates en vigueur ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires de remise en état en cas de cessation d'activité ;

**Considérant** que l'intéressé a fait savoir par mail qu'il n'avait aucune remarque particulière à émettre sur ce projet d'arrêté ;

**Sur Proposition** du Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

## A R R E T E

### **Article 1 :**

Article 1.1. : Les installations faisant l'objet de la demande présentée par la SAS MC BIOGAZ le 19 juillet 2019 et modifiée le 25 octobre 2019, dont le siège social se situe au lieu-dit « Ville Rouault » à GAEL sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le même site.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Volume autorisé
2781	1-b	E	Méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute	Quantité de matières traitées > à 30t/j et < à 100t/j	61,7 t/jour

\* E : Enregistrement

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
GAEL	Section B n <sup>os</sup> 723-787a-788-789a et 790	La Ville Rouault

### **Article 2 :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois . Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

**Article 4 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS MC BIOGAZ ainsi qu'au maire de GAEL .

Rennes, le 24 MARS 2020  
Pour la Préfète  
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME